

GE_GERICHTE A/4302/2007 vom 15. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4302_2007

FR: GE_GERICHTE A/4302/2007 du 15 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/4302/2007 del 15 gennaio 2008

Erwägungen

E. 9

Dans sa réponse du 13 novembre 2007, le département s'est opposé au recours. La requête en autorisation de construire, signée par le mandataire d'un des copropriétaires, respectait les exigences posées par la loi, notamment l'article 3 alinéa 6 LCI et l'article 11 alinéa 4 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RALCI - L 5 05.01). Au surplus, les questions relatives à la gestion et à l'organisation de l'ensemble des droits réels existant sur l'immeuble en cause relevaient strictement du droit privé et, partant, étaient étrangères à l'objet du litige. Comme l'avait rappelé le Tribunal administratif dans un arrêt du 2 mai 2006 (ATA/232/2006), l'article 106 LCI avait pour but la sauvegarde du caractère architectural et l'échelle des villages ainsi que le site environnant. Cette disposition légale ne constituait pas une clause de nécessité et ne s'opposait pas à la prise en compte de l'intérêt privé des propriétaires ou voisins. A cet égard, le recours devait être rejeté. Enfin, l'argument des recourants selon lequel les travaux projetés leur causeraient des désagréments était insuffisamment motivé et devait être écarté. En tout état, pour être qualifiés de graves au sens de l'article 14 LCI, les inconvénients devaient présenter un caractère d'incompatibilité avec une zone déterminée. Tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 10

Les recourants invoquent enfin que le projet présenterait des désagréments rendant inutilisable la chambre à lessive pendant une certaine période. A supposer qu'ils entendent se réclamer de l'article 14 LCI, c'est le lieu de rappeler ici que cette disposition légale fait partie des normes de protection destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant des inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle ne vise pas au premier chef à protéger l'intérêt des voisins (ATA/577/2007 du 13 novembre 2007 et les références citées).

E. 11

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée aux époux Barbato, à la charge conjointe et solidaire des recourants. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.